

alléguant que le susdit jugement de séparation a été, par jugement de la Cour Supérieure, à la Malbaie, rendu le 13 novembre 1889, et confirmé par la Cour de Révision à Québec le 28 février dernier, déclaré nul et de nul effet, et annulé à toutes fins que de droit, comme paraissant avoir été obtenu par collusion, et en fraude des créanciers du dit failli, et ce à la demande même du dit G. Filion, par sa tierce-opposition, produite à l'encontre du dit jugement de séparation de biens ;

“Attendu en fait qu'à la demande, et sur la tierce-opposition du dit Filion, le dit jugement de séparation de biens a été, ainsi que les procédures subséquentes, déclaré nul et de nul effet comme paraissant avoir été prononcé pour favoriser la demanderesse, Dame M. A. Roy, au détriment des créanciers de son mari ; dont le tiers-oppoçant était l'un, et en fraude de leurs droits ;

“Considérant que les jugements rendus contre un débiteur peuvent être attaqués par ses créanciers comme rendus en fraude de leurs droits ;

“Considérant que la tierce-opposition n'est pas autre chose que l'action paulienne appliquée aux actes judiciaires ;

“Que le jugement annulant comme susdit, et pour les raisons susdites, le jugement de séparation de biens obtenu par la dite contestante, et les procédures subséquentes, a profité et profite aux autres créanciers du dit failli ;

“Que la dite contestante ne peut en aucune façon se prévaloir du dit jugement vis-à-vis des créanciers du dit failli, et spécialement vis-à-vis du dit Filion à la demande duquel le dit jugement a été annulé ;

“Considérant par conséquent que la dite contestante n'est pas légalement séparée de biens vis-à-vis des créanciers du dit failli et spécialement vis-à-vis du dit Filion, qu'elle n'est pas créancière du dit failli, et qu'elle n'a pas qualité pour contester la feuille de dividende préparée par le curateur aux biens du dit failli, ni pour contester la collocation du dit Filion, renvoie la dite contestation de la dite Dame M. A. Roy, etc.”

Vide Bédarride, Dol et fraude; Demolombe, vol. 2, des contrats, chap. de la fraude. J. S. Perrault pour la contestante. Angers & Martin pour G. Filion.

(S. L.)

FIRE INSURANCE.

(By the late Mr. Justice Mackay.)

[Registered in accordance with the Copyright Act.]

CHAPTER VII.

OF REPRESENTATION AND WARRANTY.

[Continued from p. 400.]

If this is to be taken as a contract of April, 1805, and the premises were not of the class of which they were warranted to be, it appears quite clear that the respondents ought not to have recovered. If the Court of Session was of opinion that the risk was not greater in mills of the second class than in those of the first class, though that were sworn to by five hundred witnesses, it would signify nothing. The only question is, “what is the building de facto that I have insured?” [The judgment of the Court below was reversed.]

A man has a mill with a building next to it. Between the two, (it is stated,) is a door of iron. Suppose a fire, and all to be lost, from the iron door having been left open. Semble. If without gross negligence, the assured shall recover.¹

CHAPTER VIII.

INTERPRETATION OF THE CONTRACT.

§ 214. *The general rule of interpretation.*

The imperfection of language, the want of attention in writers of acts, ambiguities and obscurities of acts—these are what call for interpretation properly called. To ascertain the veritable sense of acts obscure or ambiguous, that is the object of rules of interpretation. The Roman law is the great fountain. Policies of insurance are not to be construed differently from other contracts,—the intention of the parties is always to be sought for.

It is by common intention of the parties that we must explain what may be obscure in the convention.

1st. This intention common is discovered by words. Words are to be construed by general usage. The general rule is that the literal interpretation is to be taken, but on

¹ Stuart's Rep., p. 148.